Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. Rôle: TAL-2025-01722
No. 2025TALREFO/00374
du 3 juillet 2025

Audience publique extraordinaire des référés du jeudi, 3 juillet 2025, tenue par Nous Dilia COIMBRA, Vice-présidente au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement de la Présidente du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, assistée du greffier Charles d'HUART.

DANS LA CAUSE

E N T R E

l'association SOCIETE1.) ASBL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son Président actuellement en fonction, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie demanderesse originaire
partie défenderesse sur contredit ***comparant par Maître Marin ANDREU GALLEGO, avocat, en remplacement de Maître Luc JEITZ, avocat, les deux demeurant à Luxembourg,***

E T

la société SOCIETE2.) S.àr.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonction, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

partie défenderesse originaire
partie demanderesse par contredit ***comparant par Maître Stéphanie VACCARO, avocat, en remplacement de Maître Claude ENGLEBERT, avocat, les deux demeurant à Luxembourg.***

F A I T S :

Suite au contredit déposé le 20 février 2025 par la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.àr.l. contre l'ordonnance conditionnelle de paiement numéro 2025TALORDP/00044, délivrée en date du 21 janvier 2025 et notifiée à la partie défenderesse originaire en date du 24 janvier 2025, les parties furent convoquées à l'audience publique ordinaire des référés du jeudi matin, 20 mars 2025.

Après deux remises, l'affaire fut retenue à l'audience publique ordinaire des référés du jeudi matin, 26 juin 2025, lors de laquelle Maître Marin ANDREU GALLEGO et Maître Stéphanie VACCARO furent entendus en leurs moyens et explications.

Sur ce, le juge des référés prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire des référés de ce jour l'

O R D O N N A N C E

qui suit:

Par requête déposée au greffe du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg le 20 janvier 2025, l'association SOCIETE1.) ASBL (ci-après « l'association SOCIETE1.)) a requis la délivrance d'une ordonnance conditionnelle de paiement à l'égard de la société SOCIETE2.) S.àr.l. (ci-après « la société SOCIETE2.) ») pour la somme de 50.000 euros, avec les intérêts légaux.

Par courrier daté du 19 février 2025 et entré au greffe du Tribunal d'arrondissement en date du 20 février 2025, la société SOCIETE2.) a formé contredit contre l'ordonnance conditionnelle de paiement numéro 2025TALORDP/00044 du 21 janvier 2025 qui lui a été notifiée le 24 janvier 2025, lui enjoignant de payer à l'association SOCIETE1.) la somme de 50.000 euros, avec les intérêts légaux à partir du jour de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement, jusqu'à solde.

La société SOCIETE2.) s'oppose à la demande de paiement adverse ; elle fait valoir qu'elle n'a pas manifesté sa volonté de prolonger le contrat de sponsoring pour la saison 2024-2025 ; l'article 3 du contrat signé l'année précédente stipulerait que « *dans le cas d'une prorogation, le SPONSOR est tenu de faire connaître ses intentions trois mois avant expiration de la présente convention* », de sorte qu'en l'absence de notification de la part de la société SOCIETE2.), le contrat n'aurait pas été valablement reconduit. Aucun

document n'établirait l'accord des parties sur un prix pour une saison supplémentaire. Même à supposer que le contrat ait été en vigueur pour la saison 2024-2025, l'association SOCIETE1.) n'aurait pas rempli ses obligations contractuelles telles que prévues à l'article 6 du contrat de sponsoring. Les inexécutions contractuelles du contrat, tels que l'absence de logo sur les maillots des joueurs, de publicité, d'invitation aux évènements, constitueraient une violation grave et substantielle du contrat entrainant l'inexigibilité des sommes réclamées par le club. En outre, l'association SOCIETE1.) réclamerait des sommes non échues et non exigibles. Au vu des considérations qui précèdent, l'association SOCIETE1.) ne disposerait pas d'une créance certaine, liquide et exigible à son égard.

A l'audience publique du 26 juin 2025, l'association SOCIETE1.) conclut en premier lieu à l'irrecevabilité du contredit, étant donné que la partie adverse aurait fait un courrier valant opposition et non contredit. En outre, le courrier daté du 19 février 2025 serait dépourvu de motivation et il serait donc irrecevable. Le contredit ne serait pas non plus fondé au vu du contrat de sponsoring en vigueur entre parties ; le contrat signé le 8 juin 2023 stipulerait une tacite reconduction avec la possibilité pour chaque partie de résilier le contrat avec un délai de préavis de trois mois ; la partie adverse n'aurait jamais résilié le contrat, de sorte qu'il aurait été reconduit tacitement ; le contrat de sponsoring lierait les parties entre elles et aurait force obligatoire. L'association SOCIETE1.) fait plaider qu'elle a respecté toutes les obligations contractuelles ; elle conteste toute inexécution contractuelle fautive. La partie demanderesse originaire soutient qu'elle dispose d'une créance liquide, certaine et exigible et elle demande ainsi la condamnation de la société SOCIETE2.) à lui payer le montant de de 50.000 euros, avec les intérêts légaux à partir du jour de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement, jusqu'à solde.

Il convient en premier lieu de relever que dans les références du courrier daté du 19 février 2025, la société SOCIETE2.) indique « *Contredit sur Titre de l'Ordonnance de Paiement n°2025TALORDP/00044* », de sorte qu'il y a lieu de retenir que ce courrier vaut bien contredit au sens de l'article 924 du Nouveau Code de procédure civile et non pas opposition tel que soutenu par l'association SOCIETE1.).

Concernant la motivation du contredit, l'article 924, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile dispose que « *le contredit est formé par une déclaration écrite déposée au greffe par le contredisant ou par son mandataire ; il contient l'indication des motifs sur lesquels il est fondé et il y est joint tout document de nature à justifier le contredit* ».

Il est de jurisprudence que l'indication des motifs du contredit est essentielle à la validité de la voie de recours qu'est le contredit. Les motifs doivent dès lors figurer dans la déclaration écrite déposée au greffe par le contredisant ou son mandataire. Ils doivent être de nature à renseigner le demandeur originaire sur les raisons qui ont déterminé le contredisant à former contredit et lui permettre d'y réagir utilement. Les motifs ne sauraient être suppléés par une vague et simple dénégation des faits de la cause. L'obligation pour le contredisant d'indiquer les motifs constitue une obligation substantielle dont

l'inobservation entraîne l'irrecevabilité du contredit (*Cour d'appel, 31 octobre 2000, n° 24.830 du rôle*).

En l'espèce, la société SOCIETE2.) indique qu'elle conteste la créance de 50.000 euros, tant dans son principe qu'en son *quantum*, et ce pour plusieurs raisons : il y aurait absence de contrat de sponsoring, inexécution contractuelle fautive de la part du club et les sommes réclamées ne seraient pas échues. La société SOCIETE2.) a ainsi rempli la condition de motivation posée par l'article 924 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile.

Le juge des référés, saisi en matière de référé-provision, est le juge de l'évident et de l'incontestable.

Il y a contestation sérieuse, dès lors que l'un des moyens de défense opposé à la prétention du demandeur n'est pas manifestement vain et qu'il existe une incertitude sur le sens dans lequel trancherait le juge du fond s'il venait à être saisi.

En l'espèce, les moyens de défense soulevés par la société SOCIETE2.) constituent des contestations sérieuses à l'encontre de la demande de l'association SOCIETE1.) et échappent comme telles au pouvoir d'appréciation sommaire du juge des référés. En effet, les moyens soulevés par la partie contredisante supposent un examen approfondi des éléments de fait et de droit gisant à la base du litige opposant les parties, examen qui relève toutefois de la seule compétence des juges du fond, de sorte que le contredit formé par la société SOCIETE2.) est à déclarer fondé.

Il s'ensuit que la demande de l'association SOCIETE1.) est à déclarer non fondée sur base de l'article 919 du Nouveau Code de procédure civile.

Lors de l'audience des plaidoiries, chacune des parties litigantes a réclamé une indemnité de procédure à hauteur de 3.500 euros.

La société SOCIETE2.) ayant été contrainte d'assurer la défense de ses intérêts en justice, il serait inéquitable de laisser à sa charge l'intégralité des sommes non comprises dans les dépens qu'elle a dû exposer. Sa demande en obtention d'une indemnité de procédure est partant justifiée en principe. Compte tenu de l'envergure du litige, de son degré de difficulté et des soins y requis, cette demande est fondée pour le montant de 250 euros.

Par contre, au vu de l'issue du litige, il y a lieu de débouter l'association SOCIETE1.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure.

P A R C E S M O T I F S:

Nous Dilia COIMBRA, Vice-Présidente au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement de la Présidente du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant contradictoirement,

recevons le contredit en la forme,

Nous déclarons compétente pour en connaître,

au principal renvoyons les parties à se pourvoir devant qui de droit mais dès à présent et par provision,

disons le contredit fondé, partant disons que l'ordonnance conditionnelle de paiement numéro 2025TALORDP/000044 du 21 janvier 2025 est à considérer comme non avenue,

condamnons l'association SOCIETE3.) 03 ASBL à payer à la société SOCIETE2.) S.àr.l. une indemnité de procédure de 250 euros,

déboutons l'association SOCIETE1.) ASBL de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure,

laissons les frais de l'instance à charge de l'association SOCIETE1.) ASBL,

ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant appel et sans caution.